

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de La Réunion  
**COMMUNE DU TAMPON**  
La France dans l'Océan Indien

Département de la Réunion

## Commune du Tampon

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Tome 1 : rapport de présentation

Prescrit par le conseil municipal le 27 février 2021 et complété le 29 octobre 2022

Arrêté par le conseil municipal le 16 décembre 2023

Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX

Approuvé par le conseil municipal le XX/XX/XXXX

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

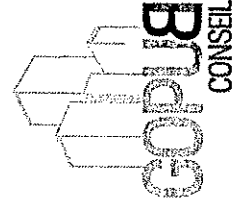
Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le

ID : 974-219740222-20231216-BIS\_09\_231612-DE

85

S<sup>2</sup>LO



# Sommaire

LES DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS INTEGRES A DES DEVANTURES COMMERCIALES  
34

<u>INTRODUCTION .....</u>	<u>4</u>
<u>PARTIE 1 : LES PAYSAGES DE LA VILLE DU TAMPON .....</u>	<u>9</u>
<u>PARTIE 2 : LES ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES .....</u>	<u>14</u>
1. LA NOTION D'AGGLOMERATION .....	14
2. LA NOTION D'UNITE URBAINE .....	17
3. LES PERIMETRES D'INTERDICTION DE TOUTE PUBLICITE/PREENSEIGNE EXISTANT SUR LE TERRITOIRE .....	18
a) Les interdictions absolues.....	18
b) Les interdictions relatives .....	18
4. LA REPARTITION DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	20
5. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL .....	22
6. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES APPOSEES SUR UN MUR OU UNE CLOTURE... 25	
7. LA DENSITE PUBLICITAIRE.....	27
8. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES SUPPORTEES PAR LE MOBILIER URBAIN.....	29
9. LA PUBLICITE/PREENSEIGNE LUMINEUSE.....	31
10. LES DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES POUR DES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES ET LES BACHES PUBLICITAIRES .....	33
11.	
<u>PARTIE 3 : LES ENJEUX EN MATIERE D'ENSEIGNES.....</u>	<u>35</u>
1. LES ENSEIGNES PARALLELES AU MUR .....	37
2. LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR.....	39
3. LA SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES EN FAÇADE .....	41
4. LES ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL... 42	
5. LES ENSEIGNES SUR CLOTURE.....	45
6. LES ENSEIGNES INSTALLEES SUR TOITURE OU SUR TERRASSE EN TENANT LIEU 46	
7. LES ENSEIGNES LUMINEUSES.....	48
8. LES ENSEIGNES TEMPORAIRES .....	50
<u>PARTIE 3 : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE.....</u>	<u>51</u>
1. LES OBJECTIFS.....	51
2. LES ORIENTATIONS.....	51
<u>PARTIE 4 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS .....</u>	<u>52</u>
1. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	52
2. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE D'ENSEIGNES .....	52
ANNEXE : RAPPEL DU REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES 53	



## Introduction

La commune du Tampon est située dans le département-région de la Réunion. Elle compte 80 833 habitants<sup>1</sup>. La commune appartient à l'EPCI de la CASUD regroupant 4 communes : Entre-Deux, Le Tampon, Saint-Joseph et Saint-Philippe.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression<sup>2</sup>, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités

<sup>1</sup> Données démographiques issues du recensement 2018 de l'INSEE

locales, la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur

<sup>2</sup> L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

La commune du Tampon ne possède pas de RLP actuellement, c'est donc la réglementation nationale qui s'applique sur le territoire.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration du RLP<sup>3</sup>. La commune du Tampon disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de

densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.



Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le

ID : 974-219740222-20231216-BIS\_09\_231612-DE

89



a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public.

Le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

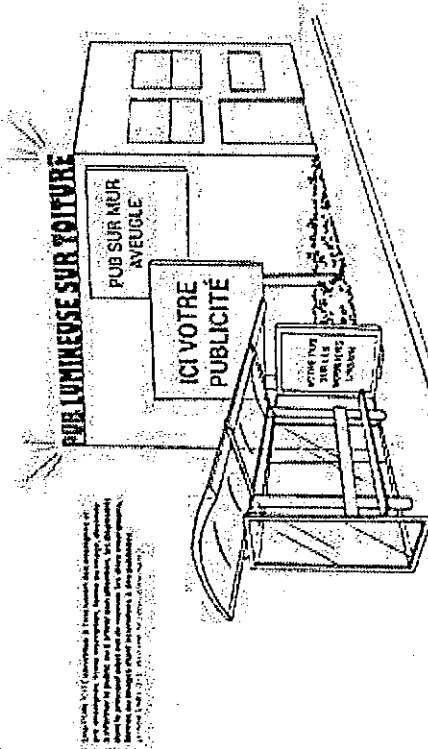
Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

C. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**<sup>4</sup>, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

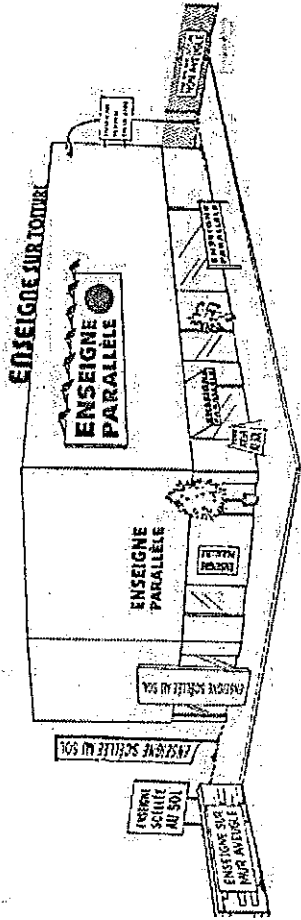


En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**<sup>5</sup> toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

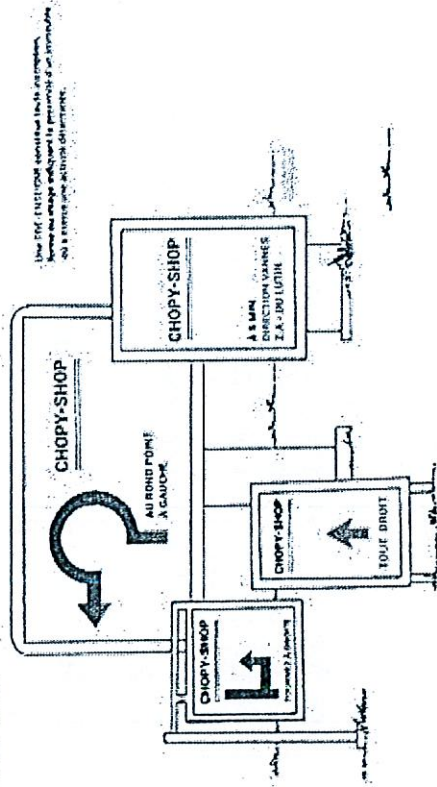
<sup>4</sup> Article L581-3-1° du code de l'environnement

<sup>5</sup> Article L581-3-2° du code de l'environnement



Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu. L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce. Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue **une préenseigne**<sup>6</sup> toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est

de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau ou de l'écran tout entier (avec son encadrement). A noter que ce point n'est pas applicable à la surface de la publicité sur le mobilier urbain conformément à la note ministérielle sur le calcul des formats<sup>7</sup>.

Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la réglementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées en **bleu**.

<sup>6</sup> Article L581-3-3° du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

93

Reçu en préfecture le 22/01/2024



Publié le

ID : 974-219740222-20231216-BIS\_09\_231612-DE

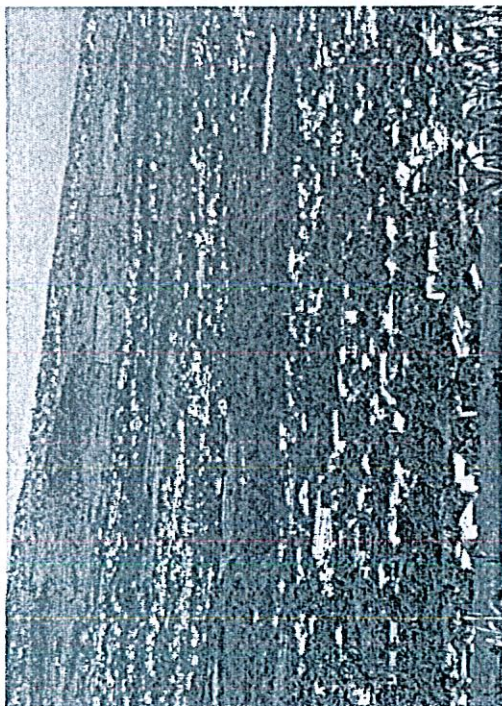
## PARTIE 1 : les paysages de la ville du Tampon

D'après l'atlas des paysages de la Réunion, la commune du Tampon appartient à l'unité paysagère des pentes du Tampon. Les pentes du Tampon courent de la Rivière d'Abord au Bras de la Plaine. Elles sont régulières et très longues (près de 20 km pour environ 5 à 7 km de large). La régularité de ces pentes et la proximité de Saint-Pierre ont favorisé le développement de l'urbanisation à partir de voies tracées parallèlement aux courbes de niveaux.

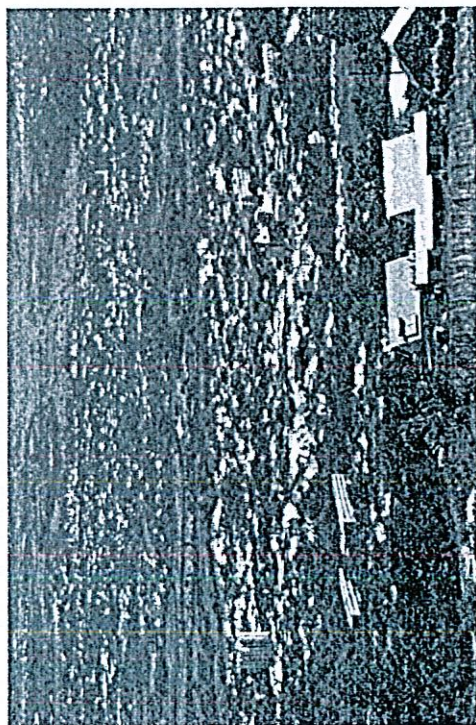


Bloc diagramme paysage, source : atlas des paysages de la Réunion

Les pentes du Tampon présentent une urbanisation bordant les voies parallèles au littoral qui a gagné en épaisseur. Cette urbanisation menace par endroits les espaces agricoles.



Urbanisation marquée, source : atlas des paysages de la Réunion

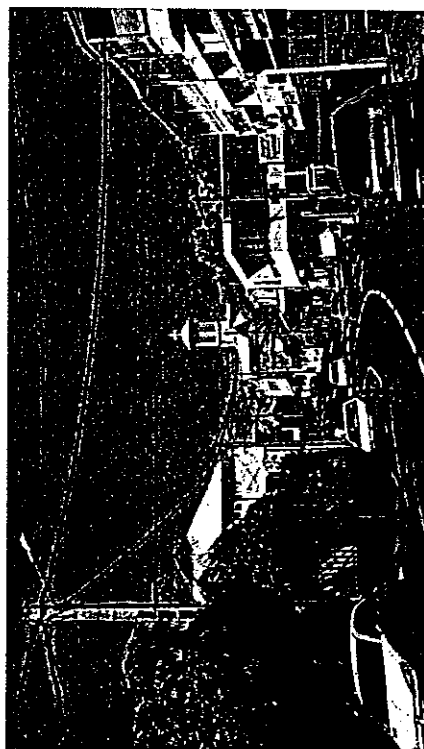


Étalement urbain, source : atlas des paysages de la Réunion



Espaces agricoles fragilisés par l'urbanisation, source : atlas des paysages de la Réunion

Cette urbanisation est particulièrement marquée entre le Bras de la Plaine et la RN3. Cela est moins marqué à l'Ouest de la commune.



Centralité dense le long de la RN3, source : atlas des paysages de la Réunion



Urbanisation moins dense, RN3, source : atlas des paysages de la Réunion



Pentes cultivées sur les Hauts, source : atlas des paysages de la Réunion

La RN3 constitue l'axe majeur de la commune. Il s'agit de l'unique voie traversant l'île par l'intérieur. Elle permet également d'accéder au volcan. Entre les PK14 et PK19, on observe l'élargissement de la route et la disparition du paysage

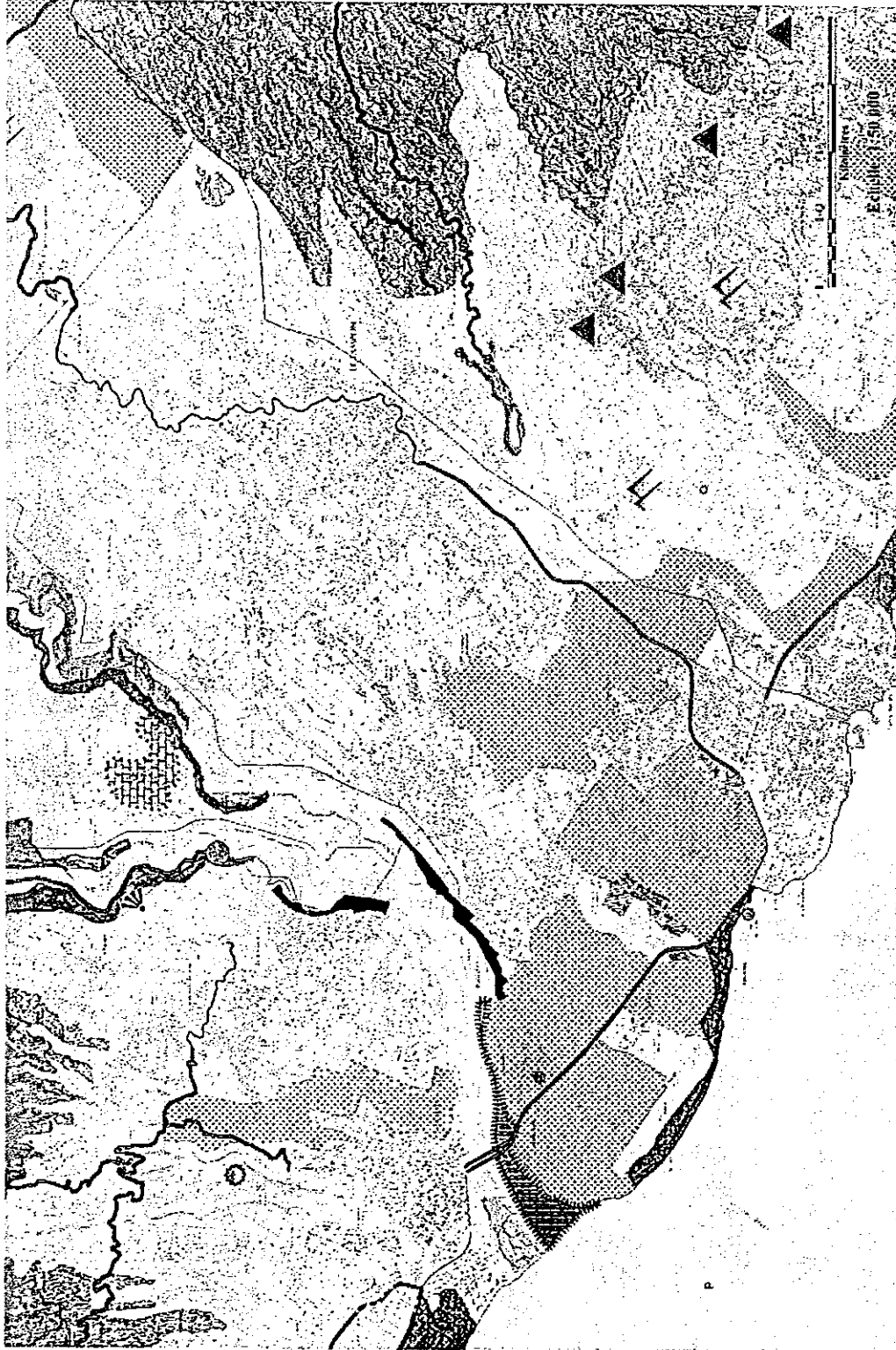
plus infirmiste des jardins. L'urbanisation moins dense alterne avec des sections boisées et des friches et quelques échappées sur le littoral et les pentes cultivées. Les essences utilisées pour agrémenter les jardins et les bords de route se propagent largement et envahissent les ravines et autres espaces en friche. L'apparition des premières pâtures indique que l'on quitte les pentes hautes pour les plaines.



RN3 entre Saint-Pierre et le Tampon, source : atlas des paysages de la Réunion



RN3 au Tampon, alignement de palmiers, source : atlas des paysages de la Réunion







Enjeux paysagers de l'unité paysagère, source : atlas des paysages de la Réunion

## ENJEUX DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR





### Les reliefs

-  Ravines accessibles au public.
-  Reliefs singuliers proches de l'urbanisation.
-  Rebords des ravines naturelles ou agricoles.
-  Points de vue principaux.

### Les espaces agricoles

-  Grands paysages agricoles préservés de l'urbanisation.
-  Paysages agricoles sous forte pression d'urbanisation.
-  Paysages agricoles diversifiés (cultures maraîchères, pâturages, vergers,...)
-  Structures végétales remarquables dans l'espace agricole (alignements, ...)

### Les espaces naturels et forêts

-  Paysages naturels humides.
-  Paysages naturels littoraux ou de nature ordinaire (côtes rocheuses, plages, savanes, forêts).
-  Paysages naturels des pentes (bruyères, forêts).
-  Paysage remarquable aux milieux dégradés.

### L'urbanisation




-  Patrimoine architectural urbain.
-  Urbanisme végétal (quartier habité arboré).

### Les routes

-  Routes paysage (ouvertures visuelles sur le grand paysage).
-  Routes ligne de vie (routes habitées à leurs abords).
-  Routes offrant des respirations entre les sites urbains.

## ENJEUX DE REHABILITATION ET DE CREATION

### Les reliefs

-  Points de vue panoramiques et liaisons douces peu valorisées.
-  Ravines artificialisées (ouvrages bétonnés) ou délaissées et peu qualifiées.
-  Rebords de ravines urbanisés et non accessibles.

### Les espaces naturels et forêts


-  Paysages d'accueil des sites de nature et voies d'accès.

-  Paysages littoraux peu valorisés ou dégradés.

-  Forêts cultivées de cryptomérida.

### L'urbanisation


-  Paysages agricoles nîlés par l'urbanisation diffuse.
-  Zones industrielles et commerciales peu attractives.
-  Limites non traitées entre les villes et l'espace agricole.

-  Formes urbaines et architecturales non adaptées au contexte existant.

-  Centralités urbaines non affirmées.

-  Sites spécifiques à valoriser.

### Les routes

-  Les routes et abords de voies dégradés.

Légende de la carte précédente, source : atlas des paysages de la Réunion

## **PARTIE 2 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes**

Le diagnostic de la publicité extérieure a pour objet d'identifier les enjeux paysagers posés par les publicités, enseignes et préenseignes présentes sur le territoire communal. Cette étude s'est appuyée d'une part sur un inventaire des publicités, et préenseignes présentes au Tampon entre septembre et octobre 2022 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire.

### 1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La commune du Tampon compte 10 agglomérations distinctes.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite<sup>8</sup>. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité<sup>9</sup>, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes dites déroatoires** :

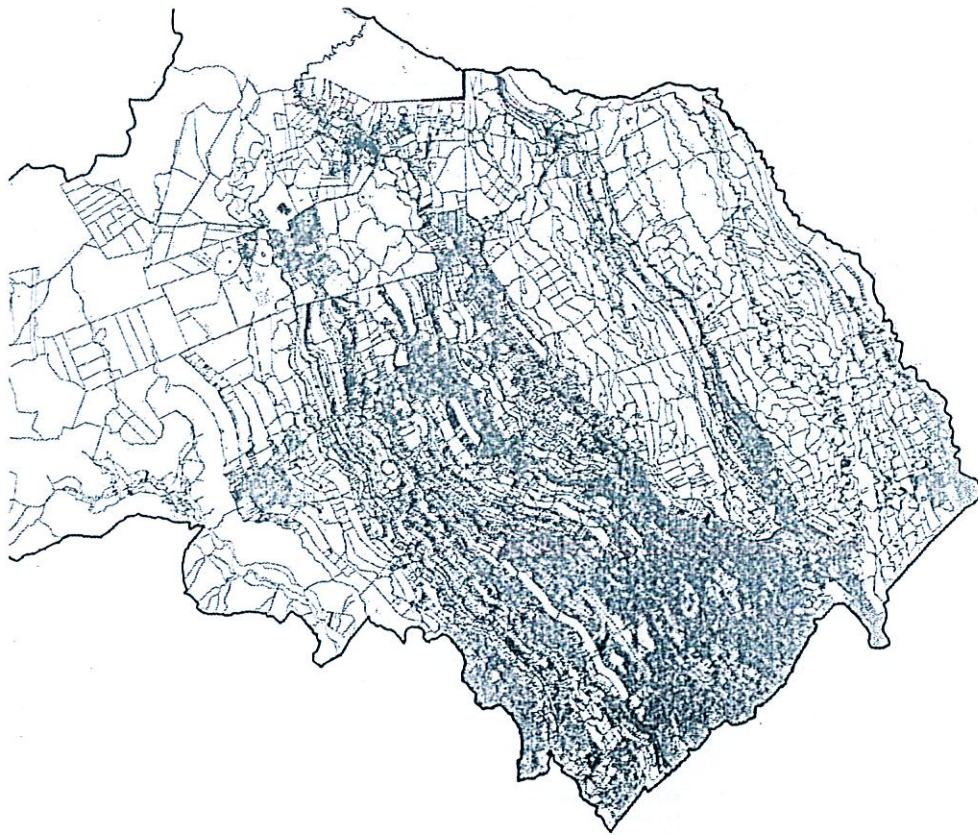
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.





Le RLP n'est pas habilité à réglementer les préenseignes déroatoires.

---

<sup>8</sup> Article L581-7 du code de l'environnement

<sup>9</sup> Article L581-19 du code de l'environnement



-  limites d'agglomération
-  limites communales
-  bati
-  parcelles

Les agglomérations du Tampon

<p>Le tableau ci-dessous résume les conditions d'installation des panneaux de signalisation de type S2LOW.</p>	<p>2</p>	<p>2</p>	<p>4</p>	<p>4</p>	<p>scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur &lt; 15 cm)</p>
<p>5 km</p>	<p>5 km</p>	<p>5 km</p>	<p>10 km</p>	<p>1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol</p>	<p>hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération</p>
<p>hors agglomération</p>	<p>hors agglomération uniquement</p>	<p>permanente</p>			

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

## 2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune du Tampon appartient à l'unité urbaine de Saint-Pierre qui regroupe 3 communes (Entre-Deux, Le Tampon et Saint-Pierre) et compte plus de 170 000 habitants. Cette unité urbaine fait partie des unités urbaines de plus de 100 000 habitants.

\*\*\*

**La commune ne dispose pas d'un RLP. Aussi, les règles nationales en vigueur sont les règles applicables aux agglomérations appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (certaines comptent plus de 10 000 habitants d'autres comptent moins de 10 000 habitants).**

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues<sup>10</sup>

La publicité est interdite, de manière absolue :

- dans le cœur du parc national de la Réunion ;
- sur les monuments historiques classés ou inscrits de la commune.

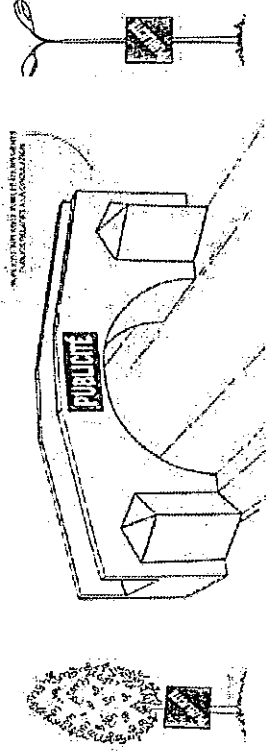
NOM	STATUT	ANNEE DE PROTECTION
Maison Roussel	Inscrit	2006
Maison et domaine de Bel-Air	Inscrit	1984
Cheminée dite établissement du Tampon	Inscrit	2002
Chapelle dite de l'ex-Apeca	Inscrit	2018

Les publicités et préenseignes sont également interdites de manière absolue :

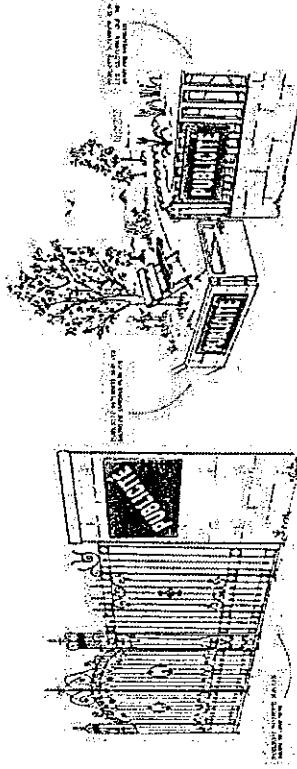
- 1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

<sup>10</sup> Article L581-4 du code de l'environnement

<sup>11</sup> Article R581-22 du code de l'environnement



- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public<sup>11</sup>.



b) Les interdictions relatives<sup>12</sup>

- La publicité est interdite de manière relative, en agglomération :
- dans l'aire d'adhésion du parc national de la Réunion ;
  - aux abords des monuments historiques classés ou inscrits.

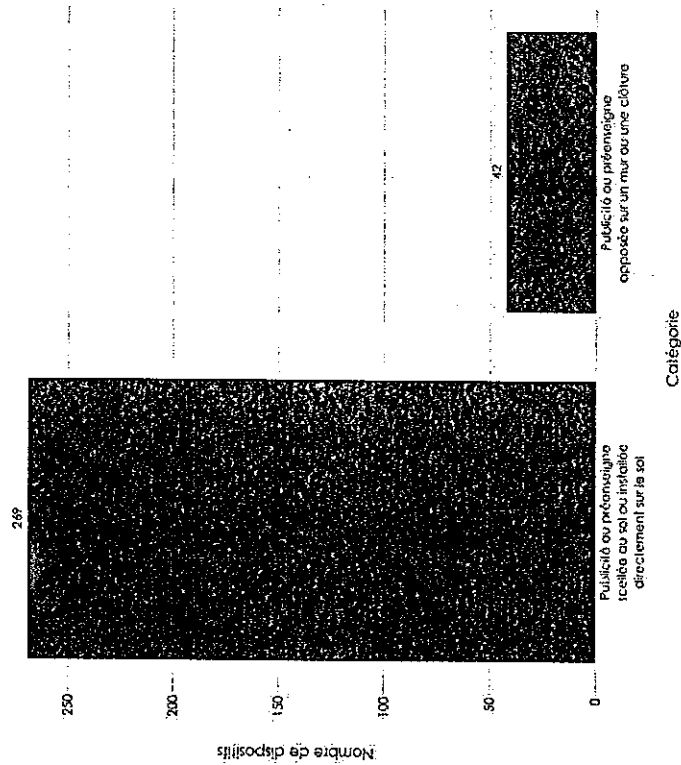
<sup>12</sup> Article L581-8 du code de l'environnement



#### 4. La répartition des publicités et préenseignes

L'inventaire de terrain a permis d'identifier 311 publicités et préenseignes sur le territoire communal. Elles se répartissent en deux catégories.

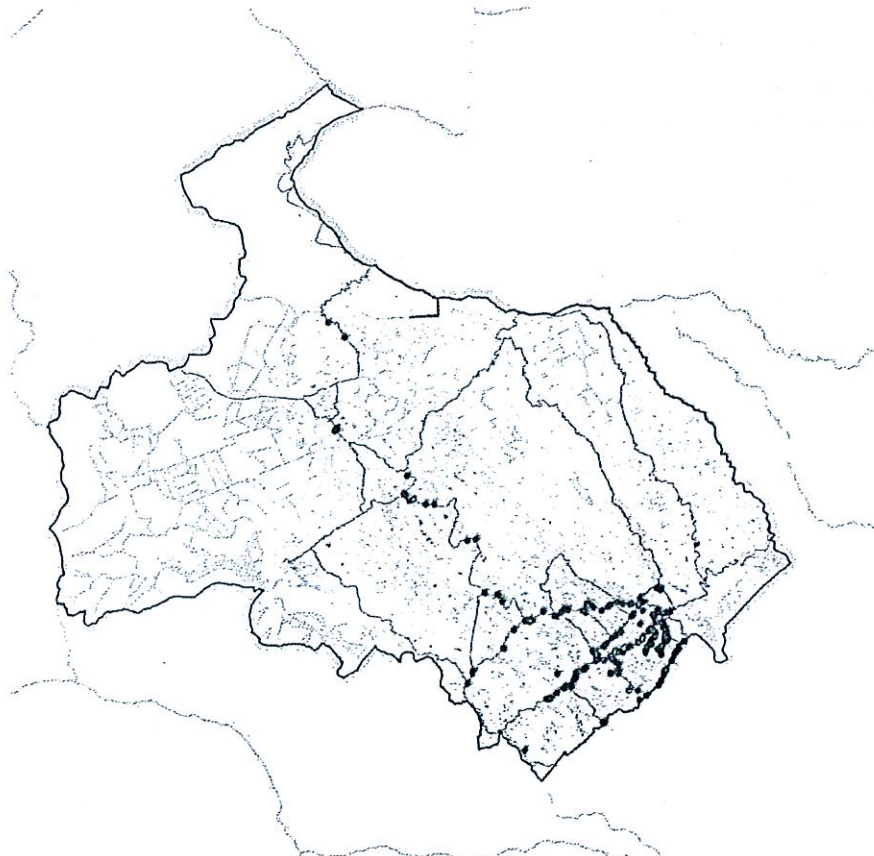
Répartition des publicités ou préenseignes



On observe une répartition dominée par la présence de publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Cette catégorie représente plus de 86% des publicités ou préenseignes du Tampon.

**Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :**  
Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent<sup>13</sup>.

Les investigations de terrain ont permis de montrer que la plupart des publicités/préenseignes du territoire communal sont en bon état.



**Légende**

**Publicité et préenseigne**

- Publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture
- Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Publicité ou préenseigne apposée sur mobilier urbain

**Axes structuraux**

- Bât
- Parcelle
- Commune



Sources :  
BD Carthage  
Région Ile de la Réunion  
Région Ile de la Réunion  
Région Ile de la Réunion  
12/2022  
Réalisation : Bureau d'Etude Océane Conseil

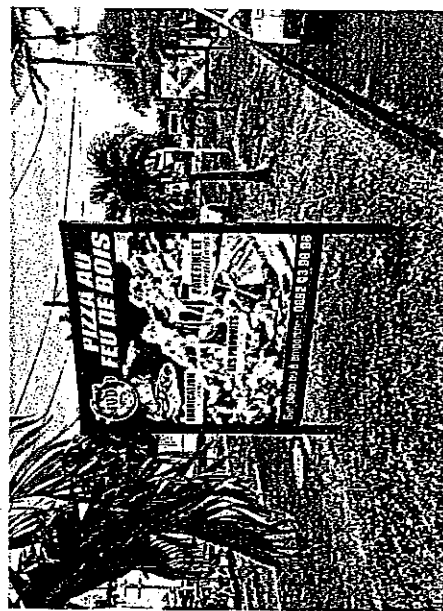
**Localisation des publicités et préenseignes de la commune du Tampon, décembre 2022**

5. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

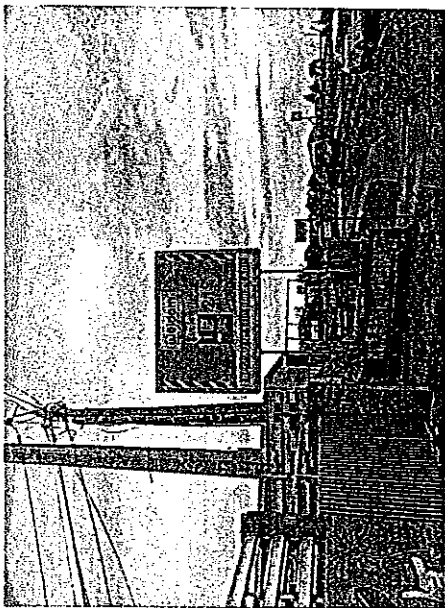
La commune du Tampon compte 269 publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Cette catégorie de dispositif constitue la majeure partie du parc d'affichage des publicités et préenseignes de la commune.



Publicité scellée au sol de grand format, Le Tampon, octobre 2022



Préenseigne scellée au sol de format réduit, Le Tampon, octobre 2022



Publicité scellée au sol de grand format, Le Tampon, octobre 2022

En termes de format, la majorité des publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol possède des surfaces importante (> 8 m<sup>2</sup>).

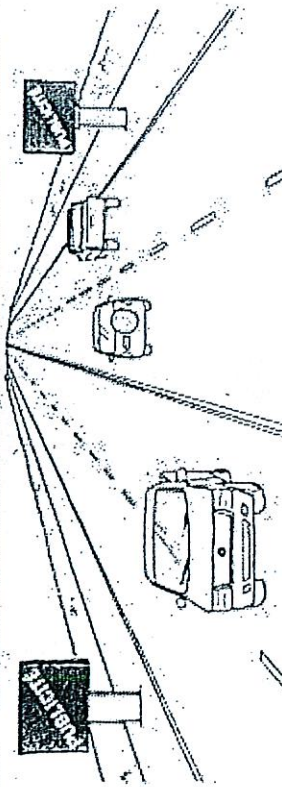
Surface	Moins de 8 m <sup>2</sup>	De 8 à 10,5 m <sup>2</sup>	De 10,5 à 12 m <sup>2</sup>	Supérieure à 12 m <sup>2</sup>
Nombre de dispositifs	62	120	6	81

Plus de 30% des publicités et préenseignes scellées au sol dépassent la surface maximale de 12 mètres carrés autorisée par le code de l'environnement.

Concernant leur localisation, les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se retrouvent principalement le long des axes structurants (RN3, D3 et D400).

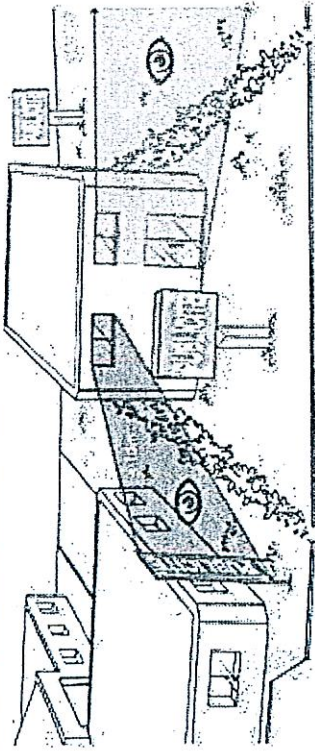
**Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :**

- une surface  $\leq 12 \text{ m}^2$
  - une hauteur au sol  $\leq 6 \text{ m}$
  - interdits en agglomération :
- 1° Dans les espaces boisés classés<sup>14</sup>,
  - 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.
  - 3° Si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

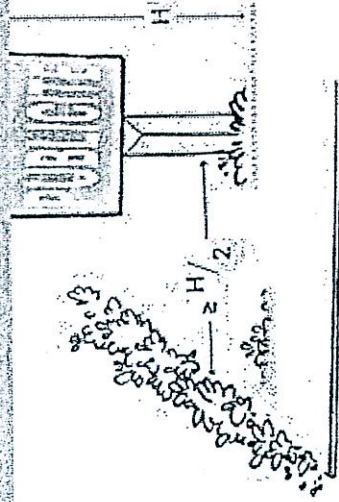


Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 mètres

d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut excéder 12 mètres carrés en surface ni dépasser 6 mètres de hauteur au sol maximale.

l'interdiction de toute forme de publicité.

<sup>14</sup> Article L113-1 du code de l'urbanisme / A noter que l'ensemble des EBC de la commune du Tampon se trouve en dehors des espaces agglomérés ce qui implique



15 Sont aussi concernés les supports éclairés par projection ou par transparence

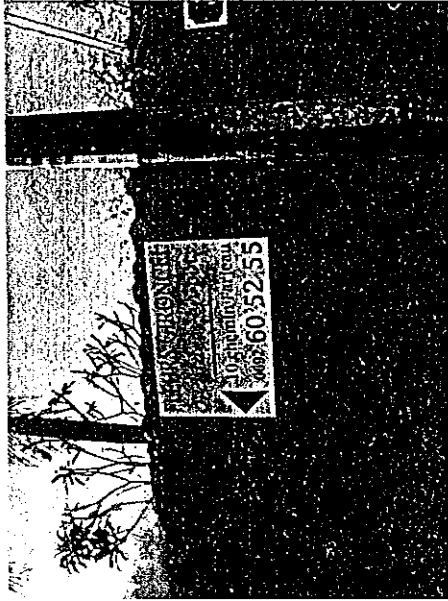
Au regard de la réglementation nationale, près de la moitié publicités et préenseignes scellées au sol de la commune sont non conformes. Parmi les infractions les plus représentées, on relève le non-respect de la limitation de surface à 12 m<sup>2</sup> ainsi que des densités excessives sur une même unité foncière ou encore des dispositifs situés à moins de 50 centimètres du sol. Ces identifications permettront une action de mise en conformité de ces supports.

6. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

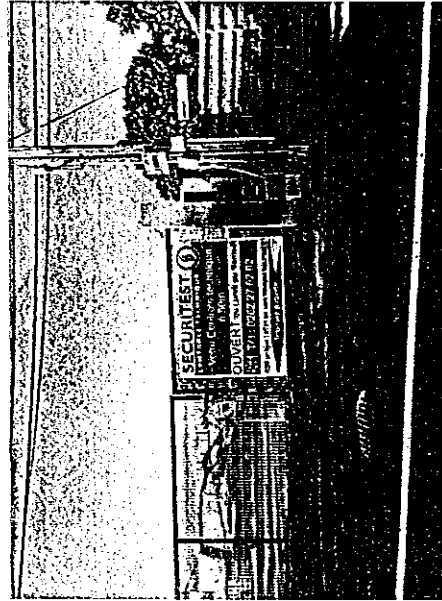
La commune du Tampon compte 42 publicités/préenseignes essentiellement installées sur clôture. L'impact sur les paysages est plus modéré comparativement à la publicité scellée au sol de grand format. En effet, ce type de publicités est moins répandu et s'appuie sur un mur support. Une majorité de ces dispositifs se situe dans les centralités.



Préenseigne sur mur avenue de grand format, Le Tampon, octobre 2022



Préenseigne sur clôture aveugle de petit format, Le Tampon, octobre 2022



Préenseigne sur clôture non aveugle (illégal), Le Tampon, octobre 2022



7. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire communal est généralement d'un dispositif par unité foncière. Toutefois, lors des investigations de terrain, près de 45 dispositifs présentent une surdensité importante ne respectant pas le code de l'environnement.

**Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :**

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>16</sup> applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

1. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

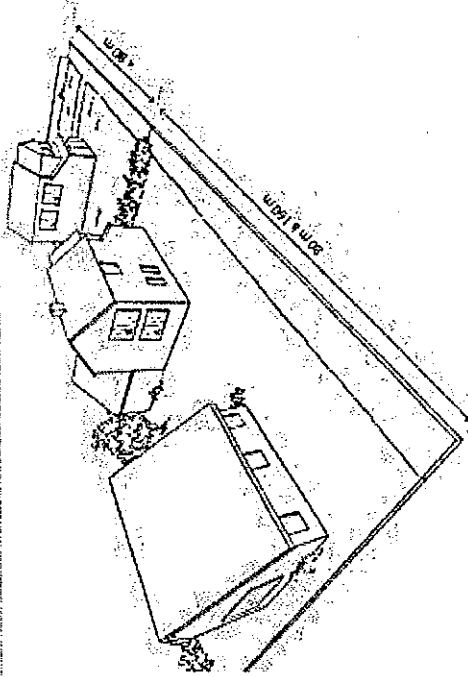
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

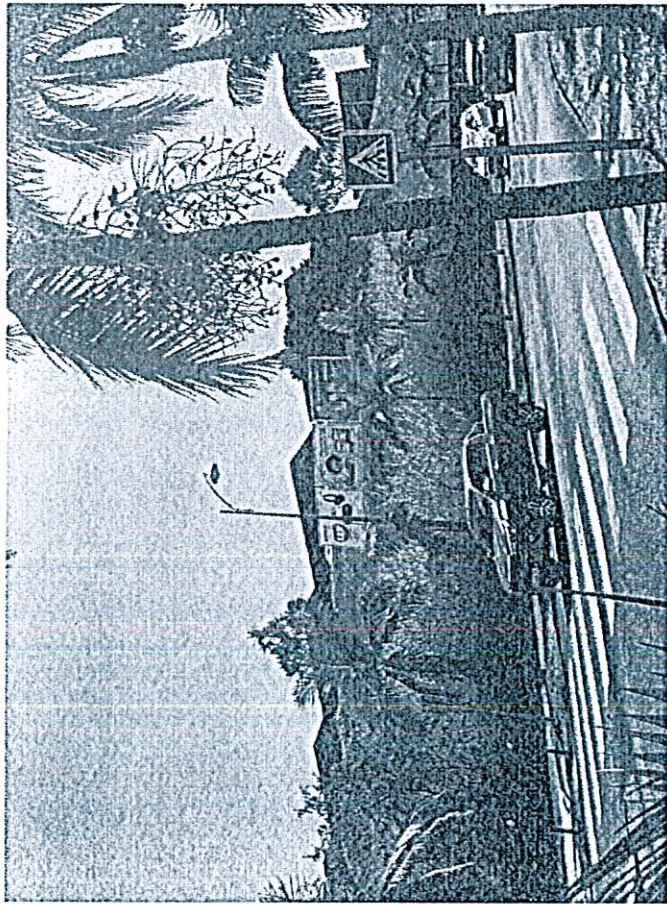
Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

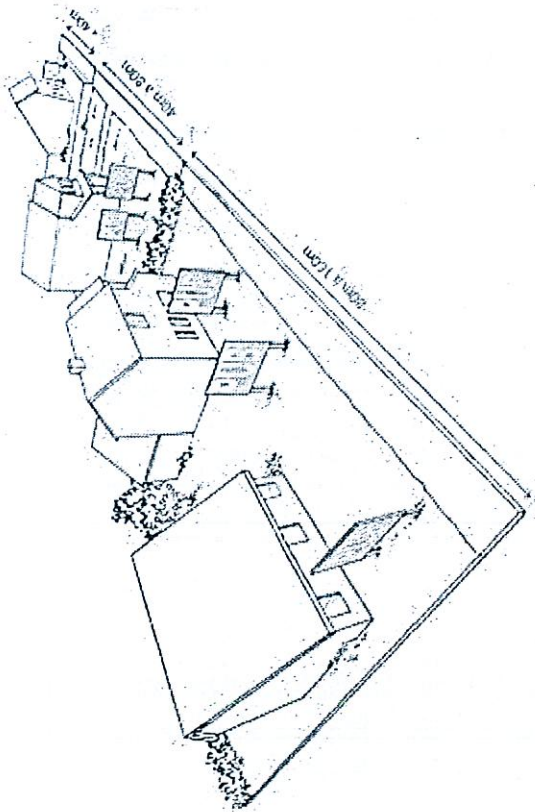
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



<sup>16</sup> Article R581-25 du code de l'environnement



Densité publicitaire importante, Le Tampon, octobre 2022



8. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Les investigations de terrain montrent que la commune du Tampon ne compte pas de publicités/préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain.

**Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :**

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants. La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

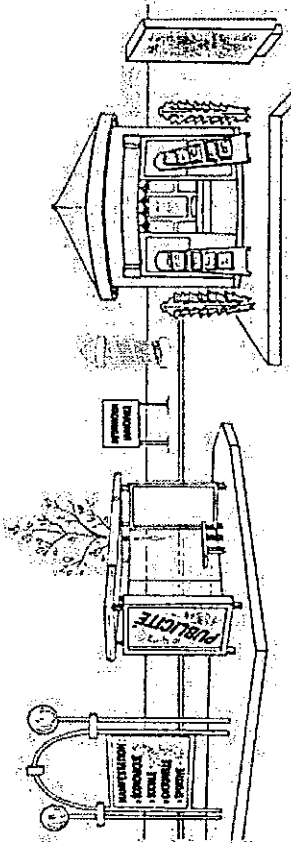
La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;

- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;

- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Surface unitaire maximale  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;

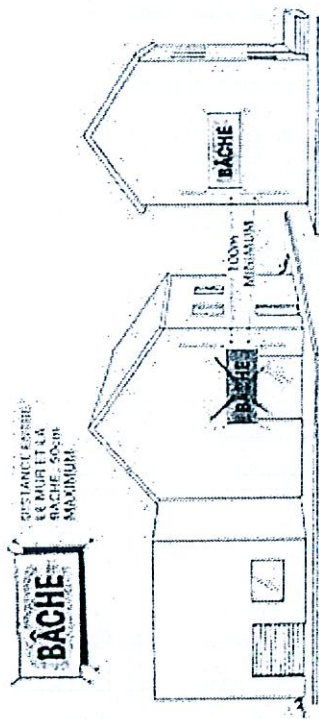
Surface totale  $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$  par tranche entière de  $4,5 \text{ m}^2$  de surface abritée au sol ;

Dispositifs publicitaires sur toit interdits.

Surface unitaire maximale  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;

Surface totale  $\leq 6 \text{ m}^2$  ;

Dispositifs publicitaires sur toit interdits.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches, notamment le fait que ces publicités doivent être installées à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

La durée d'installation des dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

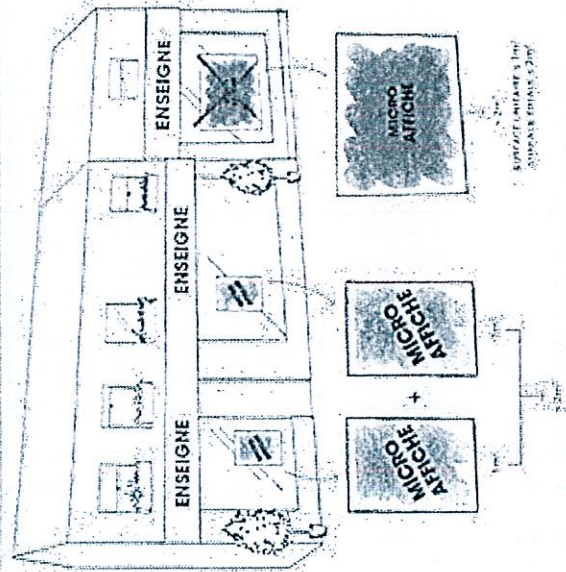
D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles : notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire communal.

**Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :**

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

### PARTIE 3 : Les enjeux en matière d'enseignes

Lors de l'inventaire de terrain, quatre catégories d'enseignes ont été identifiées sur les 1847 enseignes relevées sur le territoire communal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Le graphique ci-après expose la répartition des enseignes inventoriables. Il apparaît une forte représentation des enseignes parallèles au mur (63%) puis des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (19%). Les enseignes sur clôture sont assez présentes avec près de 11% des enseignes du Tampon. Les enseignes sur toiture et perpendiculaires sont moins présentes (respectivement 3% et 4%). Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.

#### Ce qui dit le RNP sur les enseignes (dispositions générales) :

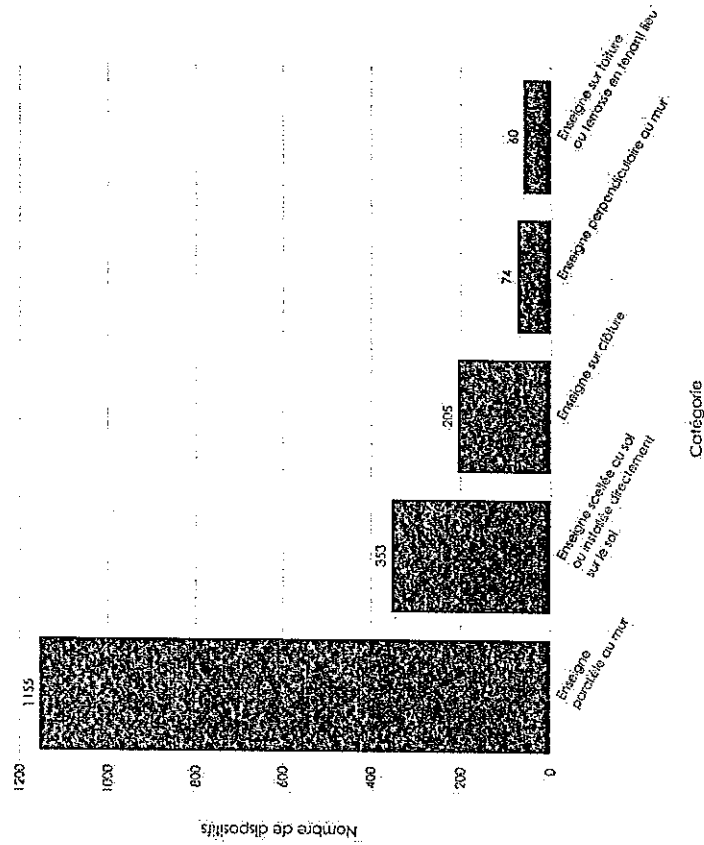
Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propriété, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

La plupart des enseignes de la commune sont en bon état.

Répartition des enseignes



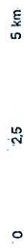


**Légende**

- Enseigne**
- Enseigne parallèle au mur
  - Enseigne perpendiculaire au mur
  - Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu
  - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
  - Enseigne sur clôture

**Axes structurants**

- BAI
- Parcelle
- Commune



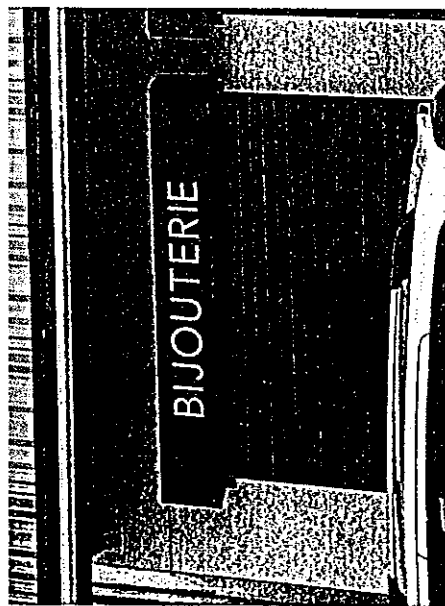
Source :  
 Pacahabit Commerce, PCI-IGN  
 Plans : SD 1093-IGN  
 Recensement : Bureau d'étude G.P.J. Carrel  
 Révision : Bureau d'étude G.P.J. Carrel  
 12/2022



Localisation des enseignes de la commune du Tampon, décembre 2022

### 1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes au Tampon sont des enseignes apposées parallèlement à un mur support. Elles représentent 63% du parc d'enseignes (1155 enseignes). Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne parallèle au mur de qualité, Le Tampon, octobre 2022



Enseigne parallèle au mur de qualité, Le Tampon, octobre 2022



Enseigne parallèle sur un store-banne, Le Tampon, octobre 2022



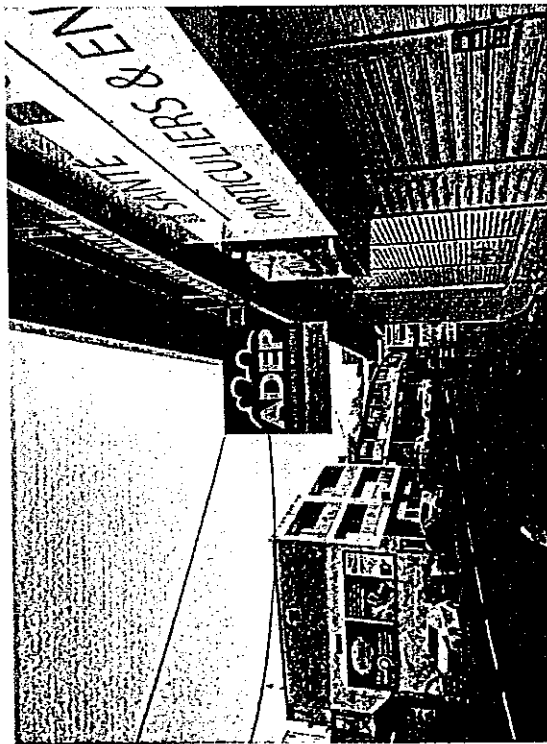
Enseigne parallèle au mur sur un garde-corps, Le Tampon, octobre 2022

**Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :**  
Elles ne doivent pas :  
- dépasser les limites de ce mur  
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm  
- dépasser les limites de l'égoût du toit.  
Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.



2. Les enseignes perpendiculaires au mur

La commune du Tampon compte 74 enseignes perpendiculaires. Elles possèdent des surfaces assez modestes. La plupart des activités exploitent une seule enseigne de ce type par façade. Moins d'une dizaine d'enseignes ont une saillie qui excède deux mètres.



Enseigne perpendiculaire au mur, Le Tampon, octobre 2022



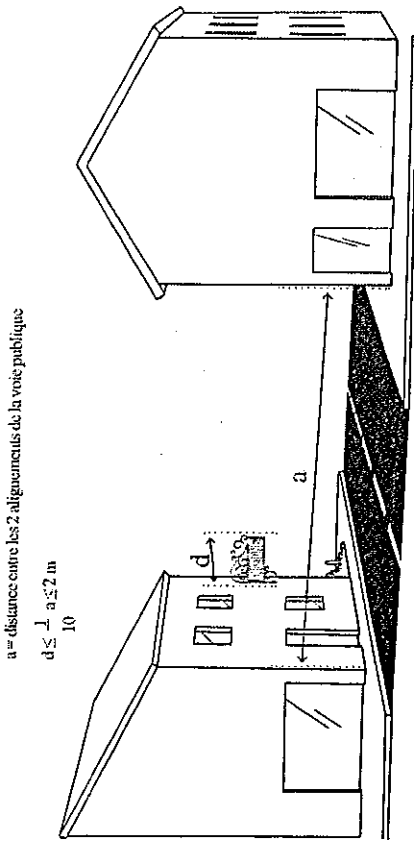
Enseigne perpendiculaire au mur, Le Tampon, octobre 2022

**Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :**

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m);
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

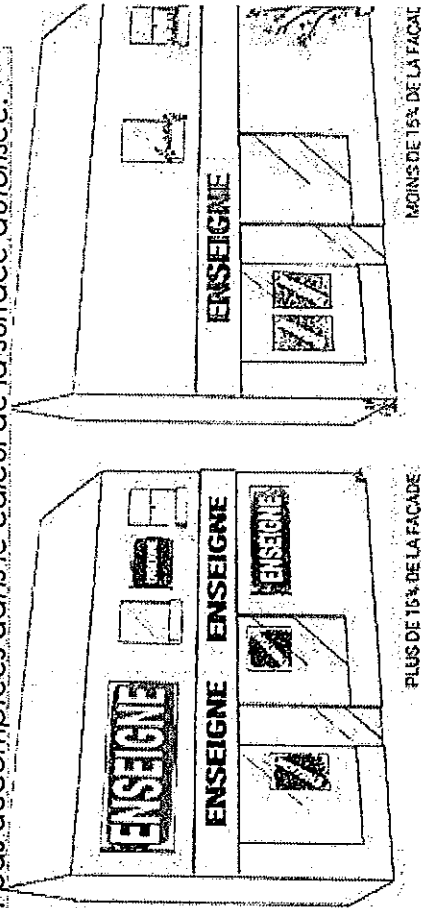


Les enseignes perpendiculaires sont pour la plupart conformes à la réglementation en vigueur. Quelques enseignes dépassent de la limite supérieure du mur ou présente une saillie supérieure à 2 mètres.

### 3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

**Ce qui dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :**  
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>20</sup> excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.  
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



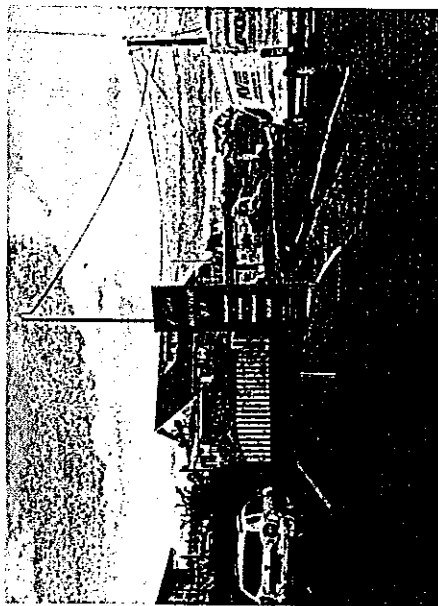
<sup>20</sup> Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de

On observe une vingtaine d'activités concernées par une surface cumulée d'enseignes sur leur façade dépassant le seuil autorisé par le code de l'environnement. La régularisation des infractions permettra d'améliorer le cadre de vie des habitants.

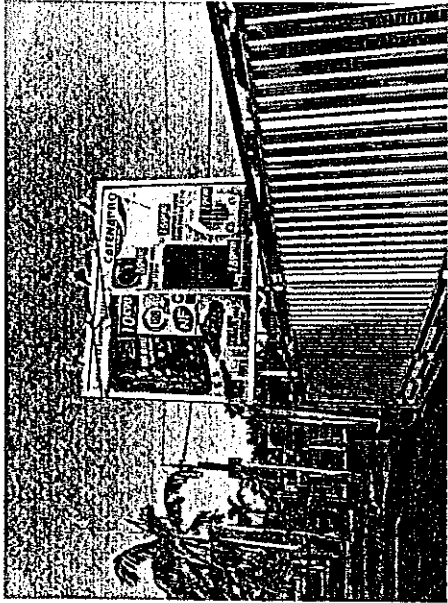


#### 4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...



Enseigne scellée au sol (totem), Le Tampon, octobre 2022



Enseigne scellée au sol (panneau), Le Tampon, octobre 2022

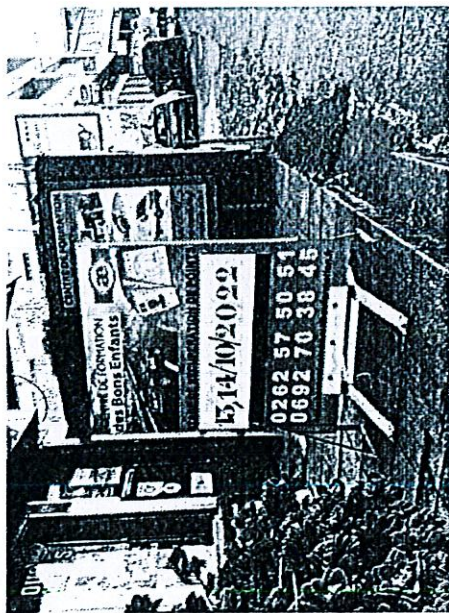
En termes de format, la majorité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol possède des surfaces importantes (> 8 m<sup>2</sup>).

Surface	Moins de 6m <sup>2</sup>	Entre 6m <sup>2</sup> et 12m <sup>2</sup>	Supérieure à 12m <sup>2</sup>
Nombre de dispositifs	248	59	35
			11

Plus de 3% des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dépassent la surface maximale de 12 mètres carrés autorisée par le code de l'environnement.

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que de nombreuses activités utilisent plusieurs enseignes de ce type soit

sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit sur le parking de l'établissement en zone d'activités.

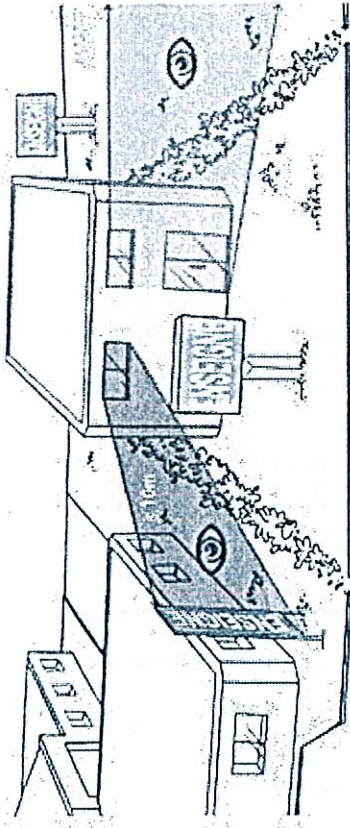


Enseigne installée sur le sol de moins d'un mètre carré, Le Tampon, octobre 2022

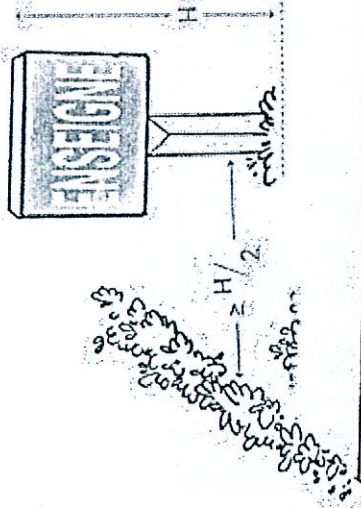
Parmi ces enseignes, 319 ont une hauteur au sol inférieure à 6 mètres tandis que sept d'entre-elles dépassent 8,5 mètres de hauteur (maximum du code de l'environnement).

**Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :**

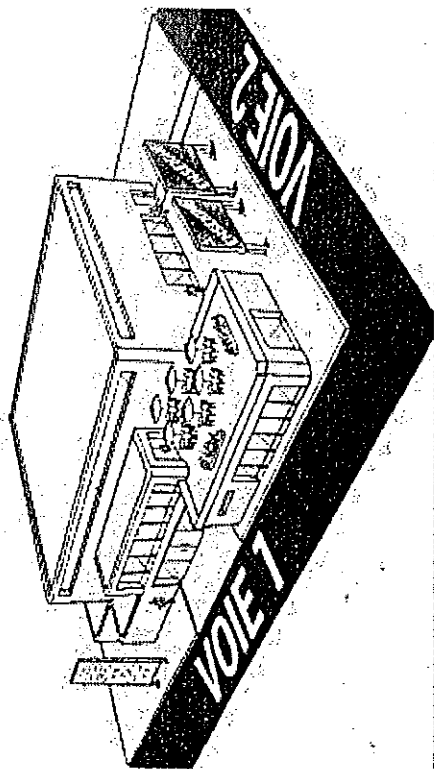
-Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



-Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



**Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.**

On relève près de 80 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas les dispositions du code de l'environnement (nombre par voie, surface ou encore implantation).

Les dispositions des trois aînées ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>. Elle est portée à 12 m<sup>2</sup> dans les agglomérations du Tampon qui compte plus de 10 000 habitants.

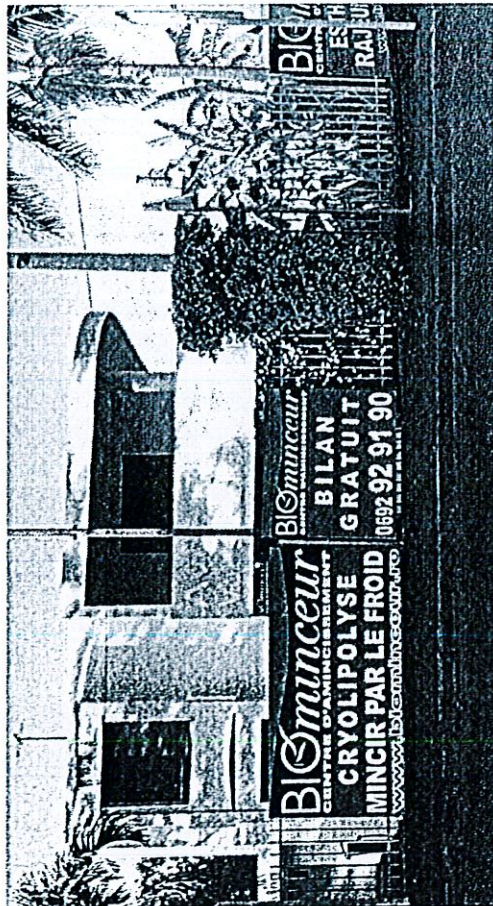
Les enseignes temporaires de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m<sup>2</sup>.

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

### 5. Les enseignes sur clôture

La commune du Tampon compte 205 enseignes sur clôture. Ces enseignes sont le plus souvent implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages. Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à l'encadrer notamment en termes de nombre ou encore de surface.



Enseigne sur clôture non aveugle, Le Tampon, octobre 2022



Enseigne sur clôture aveugle, Le Tampon, octobre 2022

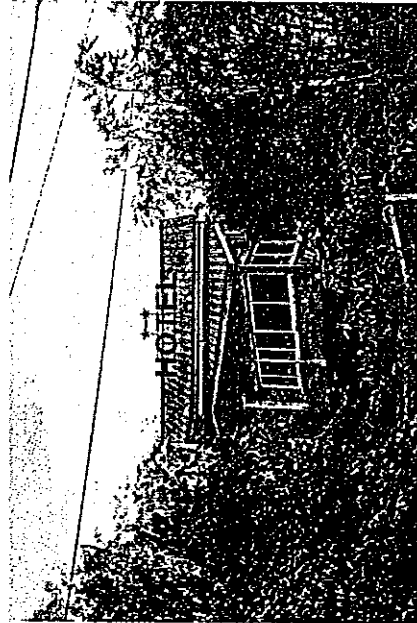
Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

La commune du Tampon compte 60 enseignes sur toiture.



Enseigne sur toiture en lettres découpées, Le Tampon, octobre 2022

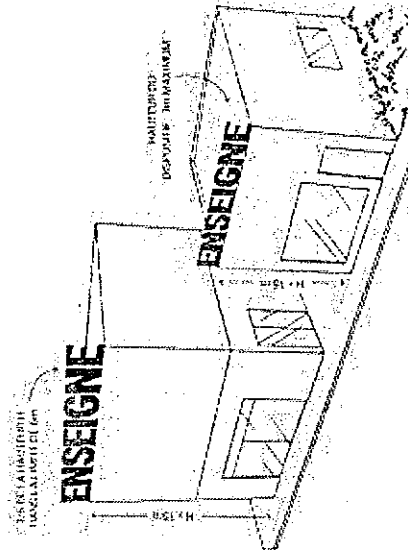
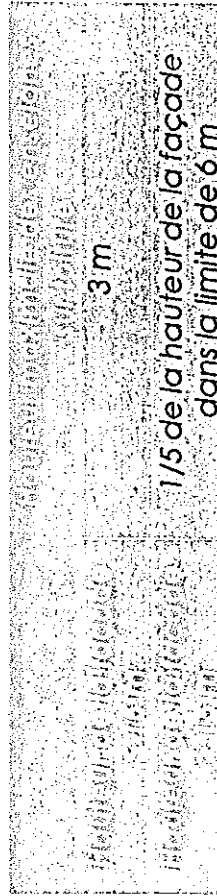


Enseigne sur toiture en lettres découpées, Le Tampon, octobre 2022

**Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :**

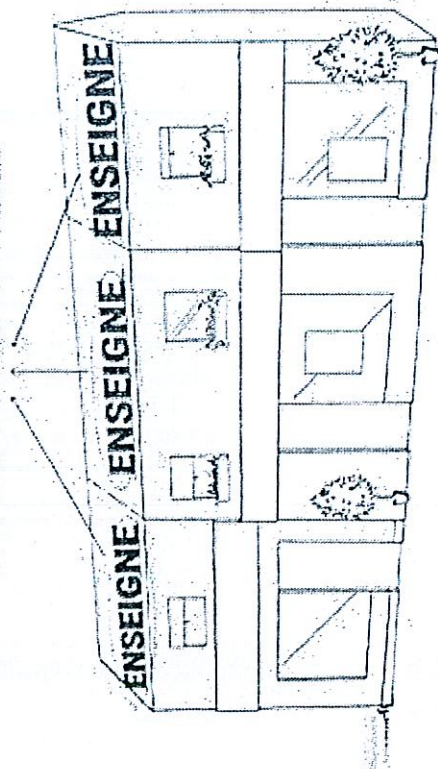
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.



La surface cumulée<sup>21</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m<sup>2</sup>. Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

TOTAL DES ENSEIGNES SUR LE MÊME ÉTABLISSEMENT • 60 M<sup>2</sup> MAXIMUM



Le relevé de terrain a permis de montrer que plus de la moitié des enseignes sur toiture sont réalisées sans lettres ou signes découpés. Elles devront donc être mises en conformité.

<sup>21</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

## 7. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

### **Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :**

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>22</sup>.

Elles sont éteintes<sup>23</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré la présence de quelques enseignes

<sup>22</sup> arrêté non publié à ce jour

numériques. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et l'éclairage par transparence.

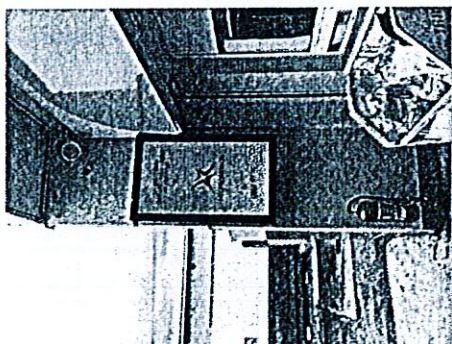


Enseigne lumineuse éclairée par projection (spots), Le Tampon, septembre 2022



Enseigne lumineuse éclairée par transparence, Le Tampon, septembre 2022

<sup>23</sup> l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral



Enseigne numérique (écran), Le Tampon, septembre 2022

## 8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

- 1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

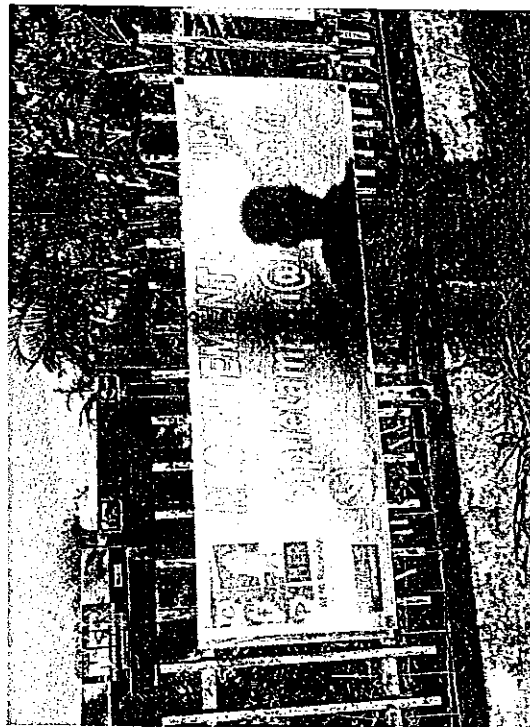
**Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :**

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment. Globalement peu d'enseignes temporaires ont été identifiées sur le territoire communal.



Enseigne temporaire parallèle au mur, Le Tampon, septembre 2022



Enseigne temporaire sur clôture non aveugle, Le Tampon, septembre 2022

## PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

### 1. Les objectifs

La commune du Tampon a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité par délibération le 27 février 2021 et complété celle-ci le 29 octobre 2022. Elle s'est fixée les objectifs suivants :

- De préciser et d'adapter les règles nationales, issues notamment de la loi « Grenelle II » aux spécificités locales tamponnaises dans un nouveau document ;
- D'encadrer la mise en œuvre des enseignes pour assurer une lisibilité des vitrines commerciales et leur insertion dans le cadre architecturale ;
- D'adopter une réglementation plus restrictive que les règles nationales en matière d'enseignes et de préenseignes sur la commune en imposant des règles plus strictes d'implantation et de mise en œuvre ;
- D'encadrer la typologie et l'implantation des matériels et techniques constituant les publicités, les enseignes et les préenseignes qui seront autorisées ou interdites dans certaines zones ;
- De privilégier la sécurité routière en limitant les signaux de toute sorte susceptibles d'interférer avec les conditions de circulation aux abords des routes ;
- De maîtriser l'essor des nouveaux modes de communication publicitaires, en réglementant la publicité lumineuse et numérique dans certaines zones ;
- De conserver le pouvoir de police du maire que ce dernier détient en matière de répression des publicités, enseignes et préenseignes illégales.

### 2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs, la commune du Tampon a débattu en conseil municipal des orientations suivantes le 29 juillet 2023 :

- **Orientation 1**  
Ne pas instaurer de dérogation pour les publicités et les préenseignes situées dans les lieux protégés au titre de l'article L581-8 du code de l'environnement.
- **Orientation 2**  
Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire en particulier pour les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées sur le sol très présentes sur le territoire communal
- **Orientation 3**  
 limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines
- **Orientation 4**  
Maintenir la faible présence ou l'absence des publicités sur les murs ou clôtures, des bâches publicitaires ou encore de la publicité sur le mobilier urbain
- **Orientation 5**  
Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les marquises, etc.)
- **Orientation 6**  
Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur
- **Orientation 7**  
Encadrer la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

- **Orientation 8**  
 limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)
- **Orientation 9**  
 limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines
- **Orientation 10**  
 Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

## PARTIE 4 : Justification des choix retenus

### 1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, deux zones de publicité sont retenues couvrant l'ensemble des agglomérations et délimitée sur la carte ci-dessous. Le règlement comprend des dispositions générales applicables en tout zone et des dispositions particulières propres à chaque zone.

Dans une optique de préservation du cadre de vie actuel, les élus souhaitent éviter l'implantation de publicité lumineuse sur toiture. Pour cela, ce type d'implantation sera interdit dans l'ensemble des agglomérations de la commune. Cette forme de publicité est actuellement absente du territoire communal. Les passerelles d'entretien parfois présentes sur les publicités devront être repliables si elles sont visibles de l'espace public.

La hauteur au sol maximale des publicités et préenseignes sera fixée à 6 mètres afin d'éviter des hauteurs plus importantes nuisibles pour le cadre de vie (panneau qui serait par exemple plus haut qu'une construction voisine). Cela permet aussi d'harmoniser la hauteur maximale entre les publicités scellées au sol et les publicités sur les murs ce qui n'est pas le cas dans la réglementation nationale.

La règle de densité publicitaire sera fixée à un dispositif par unité foncière afin d'éviter la surenchère publicitaire observée sur certains secteurs de la commune.

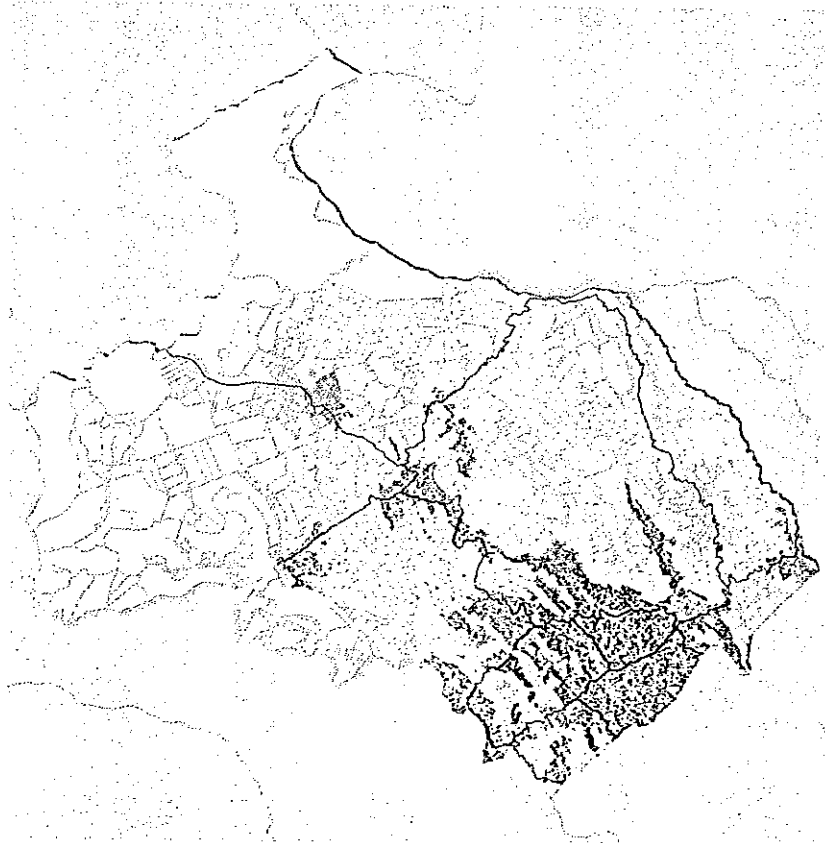
Une plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes

lumineuses située à l'intérieur des vitrines est fixée entre 22h et 6h afin de limiter la pollution lumineuse, préserver la biodiversité et faire des économies d'énergie. Cette plage concernera également toutes les publicités et préenseignes lumineuses en extérieur.

Les bâches publicitaires seront interdites. Elles sont aujourd'hui absentes du territoire communal et par ailleurs interdites dans l'ensemble des agglomérations de la commune comptant moins de 10 000 habitants (soit toutes les agglomérations sauf l'agglomération principale du Tampon) par le règlement national.

A noter que la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain n'est actuellement pas présente sur le territoire communal. Toutefois, dans une optique de développement de la communication des informations locales, cette forme de publicité demeure possible dans les différentes zones de publicité du RLP afin de pouvoir rendre d'éventuels services publics ultérieurement (abri, plan de ville, etc.).

## Règlement local de publicité Le Tampon



- Zonage**
- ZP1 : axes structurants (RN3, D3, D400, Chemin Stephane, Rue du Général de Gaulle)
  - ZP2 : zone agglomérée hors axes structurants en ZP1
  - Zone hors agglomération
  - Axes structurants
  - BGFII
  - Parcelle
  - Commune

A 0 1 2 km

**Source(s) :**  
 Conventuel, bâti, parcelles : DGGP - Cadastre ©  
 Droits de l'Etat révisés le 2022  
 Remodeur routier et l'aire : ES Topo - IGN © 2022  
 Références : Bureau d'Etudes Gephys Conseil  
 Date de mise à jour : 19/07/2023

La zone de publicité n°1 correspond aux axes structurants de la commune du Tampon. Il s'agit de secteurs à fort trafic routier présentant un intérêt économique pour le territoire. Dans ces secteurs, les publicités et préenseignes ne pourront excéder 10,5 mètres carrés hors-tout soit une surface d'affiche de 8 mètres carrés environ.

La publicité numérique sera possible dans cette zone mais dans un format hors-tout limité à 4,7 mètres carrés afin d'en atténuer l'impact paysager et la consommation énergétique.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs à vocation essentiellement résidentielle non situés en ZP1. Dans ces secteurs, les publicités et préenseignes ne pourront excéder 4 mètres carrés hors-tout. Dans une optique de limiter les nuisances lumineuses, la publicité numérique sera interdite dans cette zone.

## 2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les dispositions retenues concernent, sauf exception, l'ensemble du territoire communal y compris les secteurs situés hors agglomération.

Pour garantir un cadre de vie de qualité les enseignes ne seront pas autorisées sur les arbres et plantations. Les enseignes numériques ne seront autorisées que pour les services d'urgence comme les pharmacies ainsi qu'en ZP1. Cela permettra de protéger la biodiversité (arbres, plantations) et d'éviter de générer une pollution lumineuse en ZP2 (pour les habitants) et hors agglomération (pour la faune et flore locales).

Les enseignes devront remplir certaines dispositions esthétiques afin de ne pas nuire aux paysages tamponnés. Elles devront notamment respecter le rythme architectural de la façade pour éviter de dénaturer celle-ci.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes peu présentes aujourd'hui. La saillie sera par ailleurs limitée à 80 centimètres maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale dans l'agglomération principale du Tampon) excepté dans l'agglomération principale du Tampon<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Cela permet de s'harmoniser avec les agglomérations de Saint-Pierre.

où cette surface sera portée à 8 mètres carrés. L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire communal (une partie est déjà limitée à 6 mètres carrés), y compris hors agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur au sol sera supérieure à leur largeur afin de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage. Dans tous les cas, cette largeur ne pourra excéder 1,5 mètre.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La commune a donc fait le choix de limiter leur nombre : une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par tranche de 25 mètres linéaires d'unité foncière. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol. Cela laisse le champ visuel dégagé.

Les enseignes sur les clôtures ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La commune a donc fait le choix de les interdire dans le cas où elle dépasse un mètre carré. Dans cas contraire, une enseigne sur clôture de format unitaire inférieure ou égale à 1 mètre carré est autorisée par voie bordant l'activité. En outre, elle ne devra pas dépasser des limites de la clôture. Cela permet de maintenir certains dispositifs présents pour des gîtes par exemple sans ouvrir le territoire à l'implantation massive de ce type d'enseignes.

La plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses est renforcée entre 22h et 6h. Cette règle sera aussi applicable aux enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines afin de limiter la pollution lumineuse, préserver la biodiversité et faire des économies d'énergie. Les enseignes numériques sont interdites en toute zone, excepté en ZP1 ou lorsqu'elles signalent un service d'urgence comme une pharmacie (dans ce cas en toute zone). Cela permet de limiter l'impact de ces enseignes sur les riverains notamment en ZP2 et de protéger la biodiversité (hors agglomération).

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol ne pourront excéder 8 mètres carrés en lien avec la réduction de la surface des enseignes « permanentes ».

Les enseignes temporaires seront également interdites sur les toitures ou terrasses en tenant lieu. Le but est d'avoir des enseignes temporaires mieux insérées dans le cadre bâti de la commune.

Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

**1) l'autorisation préalable**

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

**2) la déclaration préalable**

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.